



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bourses des valeurs

Question écrite n° 13516

### Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'inquietude ressentie par les professionnels independants de la bourse, creee par le projet de loi sur la reforme de cette profession et, plus particulierement, par les dispositions relatives aux gerants des portefeuilles. Ces professions, loin d'etre hostiles a un amenagement de la loi de 1972, souhaitent cependant ne pas etre ecrasees par les grands groupes financiers. En consequence, il lui demande ce qu'il envisage afin de proteger l'ensemble de la profession boursiere.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement ne partage par l'inquietude de l'honorable parlementaire quant a la profession de gerant de portefeuille. Il est exact que le projet de loi adopte recemment par le Parlement sur la securite et la transparence du marche financier modifie la reglementation applicable aux gerants de portefeuille. Cette reforme est indispensable : il convient en effet de permettre a la profession de gerant de portefeuille de se preparer efficacement a la concurrence europeenne a l'horizon 1993. La reforme proposee par le projet de loi permettra de fusionner la profession de remisier et de gerant de portefeuille, d'en reserver l'exercice aux seuls personnes morales organisees en societes anonymes et d'en confier la tutelle a la Commission des operations de bourse (COB). L'agrement sera octroye par la COB, apres avis d'une commission composee de cinq membres dont deux representants de la profession. Cet agrement ne sera accorde qu'aux societes dont les dirigeants justifient de l'honorabilite et de l'experience professionnelle et qui disposent d'une garantie financiere suffisante. Le choix de la societe anonyme est necessaire du point de vue des professionnels car la societe anonyme offre une structure evolutive et des possibilites de developpement externe accrues, ainsi que du point de vue des clients car elle presente de meilleures garanties compte tenu des regles statutaires, comptables et de publicite qui s'imposent. Le texte de loi renvoie a un reglement de la COB pour determiner les conditions precises de l'agrement. Ce procede est tout a fait normal et la COB ne manquera pas de prendre en compte les inevitables delais d'adaptation dont auront besoin certains professionnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Facon Albert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13516

**Rubrique :** Marches financiers

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2385